



**CÔTES-D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°22-2023-225

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **DDFIP 22 /**

22-2023-10-02-00002 - DDFIP22, DÉCISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE au 02 10 2023 (2 pages)

Page 3

22-2023-10-02-00003 - DDFIP22, DÉCISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE pour validation CHORUS DT ET FORMULAIRE au 02 10 23 (2 pages)

Page 6

## **Direction Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes - Maison d'Arrêt de St.Brieuc /**

22-2023-10-02-00001 - Arrêté de délégation de signature de la Maison d'Arrêt de Saint-Brieuc au 02 10 2023 (16 pages)

Page 9

DDFIP 22

22-2023-10-02-00002

DDFIP22, DÉCISION DE DELEGATION DE  
SIGNATURE EN MATIÈRE  
D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE au 02 10  
2023



**Direction Générale des Finances publiques**  
**Direction départementale des Finances publiques**  
**des Côtes-d'Armor**

**Saint-Brieuc, le 02/10/2023**

**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

**Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVE en qualité de Préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** la nomination le 1<sup>er</sup> février 2022 de M. Alexis PEILLOUX, Administrateur des Finances publiques, adjoint au Directeur départemental des Finances publiques des Côtes-d'Armor, en qualité de responsable du pôle Pilotage - Ressources – Secteur public local ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Alexis PEILLOUX, Administrateur des Finances publiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. Alexis PEILLOUX, Administrateur des Finances publiques ;

**Arrête**

**Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du Préfet des Côtes-d'Armor en date du 2 septembre 2022 et du 28 avril 2023 seront exercées par :

- Mme Véronique FAOUEN, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la Division stratégie, Contrôle de gestion, qualité de service, communication, budget, immobilier et logistique ;
- Mme Annabel VIAUD, Inspectrice des Finances publiques, responsable du service budget ;
- Mme Séverine AUBOIS, Inspectrice des Finances publiques, responsable du service immobilier et logistique.

**Article 2 :**

Délégation est accordée à Mme Valérie LEFAUCHEUR, Contrôleuse principale des Finances publiques, à MM. Valéry ANNEVILLE et Guillaume CROCHEMORE, Contrôleurs principaux des Finances publiques, à Mme Sophie CORMAND, Contrôleuse des Finances publiques, afin de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat,

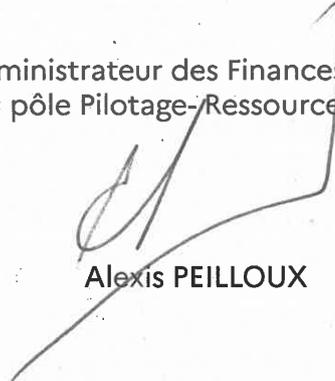
sur les programmes 156, 348, 362 et 723, gérées dans l'application CHORUS.

**Article 3 :**

Délégation est également accordée pour signer les contrats de travail des contractuels à :

- Mme Hélène PRÉVOST, Inspectrice Principale des Finances publiques, responsable de la Division Gestion locale des ressources humaines - formation ;
- Mme Isabelle GUERLESQUIN, Inspectrice des Finances publiques ;
- Mme Chloe MEERSCHMAN, Inspectrice des Finances publiques.

L'Administrateur des Finances publiques  
Directeur du pôle Pilotage-Ressources – Secteur Public Local



Alexis PEILLOUX

DDFIP 22

22-2023-10-02-00003

DDFIP22, DÉCISION DE DELEGATION DE  
SIGNATURE EN MATIÈRE D  
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE pour  
validation CHORUS DT ET FORMULAIRE au 02  
10 23

Direction Générale des Finances Publiques  
Direction départementale des Finances publiques  
des Côtes-d'Armor

Saint-Brieuc, le 02/10/2023

**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

**Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ en qualité de préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** la nomination le 1<sup>er</sup> février 2022 de M. Alexis PEILLOUX, Administrateur des Finances publiques, adjoint au Directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor, en qualité de responsable du pôle Pilotage Ressources – Secteur public local ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Alexis PEILLOUX, Administrateur des Finances publiques ;

**Vu** l'article 4 de l'arrêté précité autorisant M. Alexis PEILLOUX à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

M. Alexis PEILLOUX donne délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour la validation des frais de déplacement dans Chorus DT à :

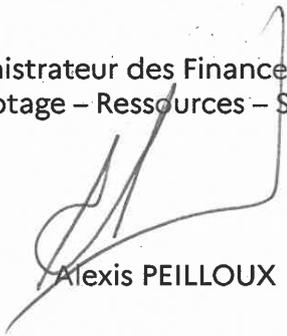
- Mme Annabel VIAUD, inspectrice des Finances publiques ;
- M. Stéphane LAUBE, agent administratif principal des Finances publiques ;
- Mme Elodie LEROY, agente contractuelle de catégorie C.

**Article 2 :**

M. Alexis PEILLOUX donne délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour la validation des indus de rémunération dans Chorus Formulaire à :

- Mme Isabelle GUERLESQUIN, inspectrice des Finances publiques ;
- Mme Chloé MEERSCHMAN, inspectrice des Finances publiques ;
- Mme Karine LE BRESTEC, contrôleuse principale des Finances publiques ;
- Mme Stéphanie LE BARBU, agente administrative des Finances publiques.

L'administrateur des Finances publiques  
Directeur du pôle Pilotage – Ressources – Secteur public local



Alexis PEILLOUX

Direction Interrégionale des services  
pénitentiaires de Rennes - Maison d'Arrêt de  
St.Brieuc

22-2023-10-02-00001

Arrêté de délégation de signature de la Maison  
d'Arrêt de Saint-Brieuc au 02 10 2023



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de RENNES**

**Maison d'Arrêt de Saint-Brieuc**

**A Saint-Brieuc**

**Le 02 octobre 2023**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'article 1 du décret n°2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 25/07/2023 nommant Madame Céline DOMINGO en qualité de cheffe d'établissement de la Maison d'Arrêt de Saint-Brieuc.

Madame Céline DOMINGO, cheffe d'établissement de la Maison d'Arrêt de Saint-Brieuc

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Frédérique MATTHYS, Adjointe à la Cheffe d'établissement à la Maison d'Arrêt de Saint-Brieuc aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Lydia AMENZOU, Capitaine, Adjointe au Chef de détention à la Maison d'Arrêt de Saint-Brieuc aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Vincent PLEVEN, Capitaine, Chef du greffe de la Maison d'Arrêt de Saint-Brieuc aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Benjamin ESTHER, Premier surveillant, Gradé de détention de la Maison d'Arrêt de Saint-Brieuc aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement,  
Céline DOMINGO

Signature  
  




Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

ataires possibles :

joint au chef d'établissement

fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service antiaire)

ersonnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)

ajors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles Code pénitentiaire	1	2	3	4
<b>Visites de l'établissement</b>					
oriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X		
oser un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
erminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
<b>Vie en détention et PEP</b>					
oorer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
oorer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	

Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>				
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant notamment ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie				
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X

<p>rer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une mission ou une évasion</p>	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
<p>rer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité</p>	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
<p>ider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de préité</p>	R. 332-35	X	X	X	
<p>rer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité</p>	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
<p>enir un équipement informatique appartenant à une personne détenue</p>	R. 332-41	X	X	X	
<p>rdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité</p>	R. 414-7	X	X	X	
<p>ider de procéder à la fouille des personnes détenues</p>	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
<p>ander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est pçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne</p>	R. 225-4	X	X	X	
<p>ider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte</p>	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
<p>ider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une action</p>	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
	<b>R. 234-1</b> +				
<p>Discipline</p>					
<p>orer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs</p>	R. 234-8	X	X	X	
<p>er un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire</p>	R. 234-19	X	X	X	X
<p>prendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus</p>	R. 234-23	X	X	X	X
<p>ager des poursuites disciplinaires</p>	R. 234-14	X	X	X	
<p>igner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française</p>	R. 234-26	X	X	X	
<p>igner les membres assessseurs de la commission de discipline</p>	R. 234-6	X	X	X	X
<p>sider la commission de discipline</p>	R. 234-2	X	X	X	X
<p>noncer des sanctions disciplinaires</p>	R. 234-3	X	X	X	X

Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X
<b>Isolement</b>				
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X

<b>Quartier spécifique UDV</b>						
igner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 224-5	X	X	X	X
idre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV		R. 224-3	X	X	X	X
oriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV		R. 224-4	X	X	X	X
ider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des ératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent		R. 224-4	X	X	X	X
<b>Quartier spécifique QPR</b>						
igner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 224-19	X	X	X	X
idre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR		R. 224-16	X	X	X	X
ider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des ératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent		R. 224-17	X	X	X	X
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>						
oriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte inatif		R. 322-12	X	X	X	X
user de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un ilissement pénitentiaire		R. 332-38	X	X	X	X
oriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes nes sont porteuses		R. 332-28	X	X	X	X
oriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif		R. 332-3	X	X	X	X
oriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite		R. 332-3	X	X	X	X
oriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier		R. 332-3	X	X	X	X

Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
<b>Achats</b>				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X

prendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X
autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X
autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X
autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre d'une prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X
autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>				
définir les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
autoriser un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X
autoriser d'objets de pratique religieuse et livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la dignité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire	R. 352-9	X	X	X
autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>				
autoriser un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X
autoriser, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un avocat public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X
autoriser à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont demandé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X
autoriser que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X

Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	
<b>Entrée et sortie d'objets</b>				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X
<b>Activités, enseignement consultations, vote</b>				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X

<b>Travail pénitentiaire</b>						
oriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte			X	X	X	X
<i>Classement / affectation</i>						
ider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission disciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	X
sser au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X	X	X
ider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	X
pendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	X
uer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	X
itre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X	X	X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>						
ner un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11	X	X	X	X
ner la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire						
ner un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X	X	X	X
pendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	X

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X

<p>igations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;</li> <li>➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;</li> <li>➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement</li> </ul>	D. 412-72	X	X	X
<p>Orner le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Oriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X	X
<i>Contrat d'implantation</i>				
<p>ner un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	R. 412-78	X	X	
<p>ilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	R. 412-81 R. 412-83	X	X	
<p>tre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation</p>	R. 412-82	X	X	
<b>Administratif</b>				
<p>tifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature</p>	D. 214-25	X	X	X

<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>						
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	X	
<b>Gestion des greffes</b>						
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	X	
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	X	

<b>Régie des comptes nominatifs</b>						
<p>Priser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement</p>		R. 332-26	X	X		
<p>Priser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues</p>		R. 332-28	X	X		
<b>Ressources humaines</b>						
<p>Examiner les modalités d'organisation du service des agents</p>		D. 221-6	X	X	X	X
<p>Sélectionner des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.</p>		D. 115-7	X	X	X	X
<b>GENESIS</b>						
<p>Approuver individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la gestion ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions</p>		R. 240-5	X	X		

